

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

Mairie de La Chapelle Craonnaise



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300583-20220304-AM2022-10-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-10

Du 04/03/2022

Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation au lieudit Le Plessis, Route de COSSE LE VIVIEN pour travaux aux réseaux VEOLIA EAU – travaux branchement eau potable avec tranchée transversale de 4 mètres sous accotement et tranchée longitudinales de 10 mètres sous accotement.

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU reçue en mairie le 04/03/2022.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de branchement au réseau au lieudit Le Plessis, route de COSSE-LE VIVIEN, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée au Lieudit Le Plessis, Route de COSSE-LE-VIVEN, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter **du lundi 8 mars 2022 (pour la journée de travaux)**

ARTICLE 2 :

Le Chantier est réalisé en circulation alternée manuellement. Interdiction de stationner pour les poids lourds et la vitesse est limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par : VEOLIA EAU chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

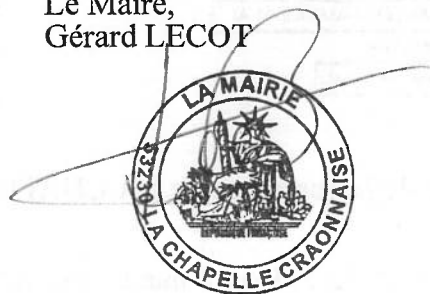
Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à LA CHAPELLE
CRAONNAISE

Le 04/03/2022

Le Maire,
Gérard LECOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.